

Bernier, Ivan, *International Legal Aspects of Federalism*, Longman, Londres, 1973, vii + 308 pp.

A. Jacomy-Millette

Volume 5, numéro 3, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700475ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700475ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jacomy-Millette, A. (1974). Compte rendu de [Bernier, Ivan, *International Legal Aspects of Federalism*, Longman, Londres, 1973, vii + 308 pp.] *Études internationales*, 5(3), 573–575. <https://doi.org/10.7202/700475ar>

s'intéressent à la science économique et qui ne peuvent avoir accès au texte original.

Paul GAGNÉ

Philosophie,
Université du Québec à Trois-Rivières

BERNIER, Ivan, *International Legal Aspects of Federalism*, Longman, Londres, 1973, vii + 308pp.

Depuis les années trente, les relations entre le droit international et le droit interne canadien ont fait l'objet de nombreuses études portant principalement sur la mise en œuvre interne des conventions internationales. Ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que le problème a véritablement été abordé d'une manière globale, en vue de définir les relations entre le fédéralisme canadien et les relations internationales envisagées sous leur double aspect juridique et politique. Il appartenait au professeur Bernier de s'inscrire dans cette ligne dans son ouvrage récent qui est, en fait, la thèse de doctorat, remaniée, qu'il a soumise à l'Université de Londres en 1969, ouvrage qui constitue incontestablement un apport de valeur à la doctrine juridique canadienne.

L'auteur se situe cependant à un niveau exclusivement juridique, ce qui caractérise cet ouvrage en regard de la nombreuse littérature canadienne qui a généralement étudié le problème dans ses implications internes tant juridiques que politiques. Il se situe également au niveau du fédéralisme mondial, les problèmes canadiens ne constituant qu'un des aspects soulevés dans cette analyse des problèmes théoriques internationaux et de la pratique internationale. Son objectif est essentiellement de définir l'apport du fédéralisme au droit international traditionnel et en voie de formation, et réciproquement l'influence du droit international sur le fédéralisme.

L'ouvrage est divisé en deux parties, *Federalism and Traditional International Law* et *Federalism and Evolving International Law*, traduisant de ce fait la distinction que la doctrine internationale contemporaine cherche à tracer entre les normes classiques qui constituent l'apport occidental au droit international,

fondé sur les idées de liberté et de coexistence, et les normes nouvelles se dégagant des activités des organisations internationales et des nouveaux États, ainsi que de la multiplication des contacts internationaux, nouveau droit s'exprimant par la formule du droit de la coopération et de l'assistance au développement international. Dans le premier cas, les relations étaient essentiellement politiques, dans le deuxième, elles sont principalement économiques. Et c'est bien ce qui ressort des développements des deux parties de l'ouvrage que nous étudions. I - *Federalism and Traditional International Law*: Cette première partie envisage, dans l'optique de l'auteur, « *the international legal problems associated with federal states* », c'est-à-dire ceux de la personnalité, de la responsabilité et des immunités.

A - La *personnalité internationale* et le fédéralisme sont présentés sous trois aspects principaux. La souveraineté comme critère de la personnalité internationale constitue la première analyse, concept envisagé sous son double aspect théorique et pratique. L'auteur démontre que la discussion classique de la division de la souveraineté ne peut aider à résoudre le problème de la personnalité internationale des États-membres. Il aborde donc un autre critère, celui de la compétence internationale en exposant alternativement les points de vue de la théorie et de la pratique (Allemagne, Suisse, États-Unis, Canada, Union soviétique). Dans ce contexte, il retrace notamment la querelle entre Ottawa et Québec, sur cette compétence internationale. Et il conclut: « *A dependent territory, like a member State of a federation, may, but not necessarily will, become a subject of international law to the extent of its capacity to enter into international relations.* » Il développe alors le problème connexe de la reconnaissance de cette personnalité internationale, en soulignant qu'elle constitue une condition de l'attribut de cette personnalité internationale car les dispositions constitutionnelles de droit interne ne peuvent en elles-mêmes conférer un statut international à une entité comme les collectivités composant les fédérations. Ainsi à l'égard du problème de la personnalité internationale des États-membres d'une fédération, l'auteur se base sur le droit international positif, c'est-à-dire celui défini par la pratique internationale.

B – *Federalism and International Responsibility*: L'auteur aborde là un problème qui n'a pas reçu de réponse définitive de la doctrine et de la jurisprudence internationales, comme en témoignent, par exemple, les travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. La responsabilité internationale de l'État fédéral, considéré comme une entité souveraine, est décrite à l'aide de décisions internationales et des travaux de la doctrine. Il s'agit en fait d'un résumé qui aborde notamment le problème canadien de la responsabilité de l'État fédéral pour l'inexécution au plan interne des obligations des traités, par suite de la répartition constitutionnelle des compétences législatives, problème bien connu des juristes canadiens.

L'auteur étudie ensuite plus particulièrement la responsabilité des États-membres considérés comme sujets de droit international. Il déclare: « *Political subdivisions of federal states become internationally obligated primarily through their international agreements.* »

Mais, en fait, le problème est plus théorique que pratique. En effet, la plupart des accords ou arrangements conclus par les États-membres des fédérations traitent de sujets d'intérêt local, et non national; ce sont essentiellement des contrats transnationaux, le cas de l'Union soviétique étant mis à part. La question ne se pose que dans des cas exceptionnels et n'a pas reçu de réponse définitive de la jurisprudence internationale car, comme le souligne l'auteur, « *no international tribunal has ever dealt with claims arising out of the non-fulfilment of their international obligations by political subdivisions of States* ». Après avoir retracé les vues de la doctrine à cet égard, l'auteur estime qu'il n'est pas de preuve décisive statuant en faveur de la responsabilité de l'Union fédérale à l'égard des engagements pris par les États-membres. Cette responsabilité dépend du statut international de ces entités tel que précisé par le droit interne et également reconnu par les pays tiers.

C – *Federalism and International Immunity*: Ce chapitre fait le point, d'une manière concise, sur un problème peu traité par la doctrine, d'où son intérêt. L'auteur expose les hésitations de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard des immunités des États-membres. Il distingue « *the lack of immunity of member*

States of federations as sovereign entities » du « *right to immunity of member States of federations as subjects of international law* ». La distinction n'est pas très claire au plan pratique et le lecteur n'est pas entièrement convaincu par les exemples tirés de la jurisprudence, notamment américaine et française. Il conclut: « *Political subdivisions of federal States cannot claim immunity before foreign courts either as sovereign States or as agencies of sovereign States; but (...) they can do so in so far as they are recognized as subjects of international law!* »

II – *Federalism and Evolving International Law*: Dans cette deuxième partie l'auteur cherche à démontrer l'influence du fédéralisme sur le droit international. Les développements sont divisés en deux parties.

A – *The Impact of the Federal Model on International Law*, ou l'influence du modèle fédéral sur le droit international. C'est une analyse conceptuelle. Le professeur Bernier traite du fédéralisme en tant qu'obstacle à l'intégration internationale, avec en illustration, en premier lieu, le cas du Canada. Il reprend l'argument présenté par une partie de la doctrine canadienne, « *Canada is one of the federations most impeded in the conduct of its foreign relations* », mais contesté par d'autres, comme, par exemple, Gotlieb. Il cite également les exemples classiques des États-Unis, de l'Allemagne et de la Suisse. Cependant il note les remèdes adoptés pour surmonter ces obstacles: la clause fédérale, la participation distincte des États-membres aux affaires internationales, enfin le fédéralisme coopératif ou la collaboration fédérale-provinciale, notamment en matière de traité et de participation aux organisations internationales. Ces problèmes sont bien connus des juristes et politologues canadiens.

La vision du fédéralisme comme modèle d'intégration internationale, qu'il présente ensuite, offre un intérêt particulier. En deux phases distinctes, l'influence du modèle fédéral sur les théories et la pratique de l'intégration internationale, et intégration fédérale et avenir du droit international, il retrace successivement les propositions de la doctrine en faveur d'une paix universelle fondée sur une sorte de fédéralisme (cf. les projets d'Henry IV et Sully et de l'abbé de Saint-Pierre), les essais de fédéralisme nouveau (Communauté européenne) et leur

influence sur l'élimination de l'opposition entre droit interne et droit international.

B – L'ouvrage traite également et plus spécifiquement de l'influence du droit fédéral sur le droit international : *The Impact of Federal Law on International Law*. Dans quelle mesure le droit international est-il appliqué dans les rapports entre États-membres d'une union fédérale ? En effet, les accords conclus entre les États-membres « ont quelque ressemblance avec les traités internationaux », comme le souligne le commentaire du projet d'article sur le droit des traités de 1966. Cependant, le professeur Bernier estime que le droit international n'est pas appliqué dans ces relations, car le droit applicable en la matière est « *a mixture of various rules and principles that can only be called interstate law* ».

D'autre part, dans quelle mesure les décisions judiciaires internes des États fédéraux influencent-elles les solutions de la jurisprudence internationale ? Selon l'auteur, il est quelques domaines où cette proposition se vérifie. Ce sont les questions de frontières, d'utilisation économique des fleuves internationaux, de la prescription acquisitive et de la clause *rebus sic stantibus*.

Dans sa conclusion, le professeur Bernier résume ses différents développements en les éclairant d'une formule choc. Il qualifie les rapports fédéralisme-droit international de « *love-hate relationship* ». La lecture de cet ouvrage est donc à conseiller pour les nombreux problèmes abordés et illustrés par des exemples tirés de la doctrine et d'une jurisprudence abondante. Elle incitera peut-être d'autres auteurs à développer certains points d'intérêt particulier, tant pour le Canada que pour la communauté internationale du XX^e siècle, dans la logique de cette recherche de nouvelles normes du droit international.

A. JACOMY-MILLETTE

Faculté de droit,
Université d'Ottawa

BARBER, Richard J., *Le pouvoir américain : les grandes sociétés, leur organisation, leur puissance politique*, Éd. Stock, Paris, 1972, 384p.

Plus ou moins qu'un ouvrage sur les sociétés multinationales, le livre de Richard J. Barber : *Le pouvoir américain : les grandes sociétés, leur organisation, leur puissance politique* constitue un dossier. L'auteur y expose un certain nombre d'informations sur la croissance, le mode de gestion et l'influence des très grosses entreprises américaines. Les différents éléments de ce dossier apportent tous des données intéressantes, mais ils sont de valeur très inégale.

La première partie, d'emblée la plus riche, contient une analyse saisissante de l'actuelle situation des géants des affaires aux États-Unis. R. J. Barber, qui est fort documenté, insiste d'abord sur la taille des entreprises, montrant qu'une centaine parmi elles contrôlent le tiers de la valeur ajoutée produite aux États-Unis. Ce petit nombre d'entreprises importantes est d'ailleurs le résultat temporaire d'un vaste courant de fusions et regroupements amorcé depuis longtemps. Il se poursuit même, encouragé par la politique fiscale et les tendances boursières. Ce mouvement n'épargne aucun des secteurs de la production et touche même l'agriculture. Il entraîne un certain nombre de conséquences, dont la plus importante est peut-être la fin de la notion de libre concurrence. En effet, les différents directeurs généraux pratiquent pour la mise en vente d'un même produit, ce que par euphémisme, ils appellent une « coordination spontanée des prix ».

Le caractère nouveau de ces vastes empires financiers tient dans la diversité de leurs productions. On ne fusionne pas des industries spécialisées dans un même domaine, on absorbe plutôt des portefeuilles d'actions. La société considérée devient alors ce que l'auteur appelle un conglomérat. Le groupe dirigeant, orienté d'abord vers un secteur précis et délimité finit par contrôler des productions aussi nombreuses qu'étrangères les unes aux autres. Il change alors de nom pour que le public ne fasse pas de confusion. Ainsi, *U.S. Rubber* devient-il *Uniroyal*.

Mais ces immenses ensembles tentaculaires n'apparaissent pas au public avec leur dimension réelle. Il s'avère désormais impossible d'identifier tel produit avec le groupe propriétaire de l'usine qui le fabrique. De la même façon, il serait illusoire d'attacher un nom de *businessman* aux vastes sociétés. Les grands entrepreneurs ont fait place à des gestionnaires.